

Par courriel, SDÉ et poste

Le 18 décembre 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret

Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : rinfret.carolina@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'adoption de normes de fiabilité
Notre dossier : R050394 CR
Votre dossier : R-3906-2014

Chère consœur,

Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (« le Coordonnateur »), accuse réception de la demande de frais déposée par l'intervenante Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie renouvelable Brookfield s.e.c. (« ÉLL/EBM ») en date du 17 décembre et soumet les commentaires suivants à la Régie.

Dans un premier temps, le Coordonnateur réitère les commentaires qu'il a émis dans sa réplique du 21 novembre dernier notamment quant au fait que l'intervenante ÉLL-EBM ne s'est pas prévalu de son droit de participer à la consultation publique QC-2014-01 et que les observations qu'elle a soumises au présent dossier auraient dû faire l'objet de la période de commentaires prévue audit processus de consultation publique.

Le Coordonnateur réitère également les commentaires qu'il a faits quant à la demande de frais de RTA et les applique aussi à celle d'ÉLL-EBM. À cet égard, le Coordonnateur rappelle que la Régie a choisi de traiter la présente demande sur dossier et qu'elle n'a pas jugé nécessaire de solliciter des interventions formelles au dossier. Toutefois, la Régie a permis à toute personne intéressée de produire des observations écrites, le tout tel qu'il appert de l'avis public de la Régie daté du 24 septembre 2014.

La Régie s'est déjà exprimée quant à la recevabilité de demandes de frais dans les dossiers où il n'y a pas d'audience publique et que seule des observations de personnes intéressées sont sollicitées. En général, un intéressé qui soumet des observations à la Régie ne devrait pas s'attendre à être rémunéré ou remboursé pour ses frais. À cet égard, le Coordonnateur réfère aux décisions suivantes :

Décision D-2010-132, pages 15 et 16 (nos soulignés)

« [47] Les remarques qui suivent s'inscrivent dans le contexte de ce que soulignait

récemment la Régie sur l'importance d'appliquer plus rigoureusement le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement sur la procédure) pour, entre autres, améliorer l'efficience du processus réglementaire et en diminuer les coûts.

[48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation, mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire ».

[55] L'avis sur internet vise donc à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites comme mentionné plus haut et (ii) à permettre à un intéressé, qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander à la Régie, motifs à l'appui, de changer le mode procédural de traitement d'une demande de façon à pouvoir soumettre une preuve. Dans certains cas, la Régie va de son propre chef décider que la demande doit faire l'objet d'un processus plus formel et solliciter des interventions des intéressés.

[56] Une chose est certaine, l'avis sur internet permettant des observations écrites ne doit pas devenir une invitation à procéder à toutes sortes d'analyses dont on voudrait imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité. »

Décision D-2011-022, page 12 (nos soulignés)

« [32] La Régie rappelait également qu'un avis sur internet vise à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites et (ii) à permettre à un intéressé qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander, motifs à l'appui, que soit changé le mode procédural de traitement d'une demande afin de permettre le dépôt d'une preuve. L'avis sur internet invitant les personnes intéressées à soumettre des observations écrites n'est donc pas une invitation à procéder à des analyses dont on voudrait indûment imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité. »

En lien avec ce dernier élément souligné dans la décision D-2011-022, le Coordonnateur soumet que les éléments apportés par ÉLL-EBM n'ont rien de nouveau et sont allégués dans un seul intérêt privé.

Pour ces motifs et conformément aux décisions de la Régie ci-haut citées, le Coordonnateur est d'avis que la demande de frais d'ÉLL-EBM est sans fondement et devrait être rejetée.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations les plus distinguées.

(s) Carolina Rinfret

Carolina Rinfret